

**Non classifié**

**CCNM/GF/COMP/WD(2003)8**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**14-Jan-2003**

**Texte français seulement**

**CENTRE POUR LA COOPERATION AVEC LES NON-MEMBRES  
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES**

**CCNM/GF/COMP/WD(2003)8  
Non classifié**

## **Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence**

**LES FINALITES DU DROIT DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE  
ET LA STRUCTURE OPTIMALE D'UNE AUTORITE CHARGEE DE LA CONCURRENCE**

**-- CÔTE D'IVOIRE --**

*Cette note est soumise pour la Côte d'Ivoire pour la Session I du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 10-11 février 2003.*

**Texte français seulement**

**JT00137621**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

## COTE D'IVOIRE

### LES OBJECTIFS DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET LA STRUCTURE OPTIMALE D'UNE INSTANCE CHARGÉE DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION

Depuis l'effondrement des économies socialistes et l'adoption du système libéral dans presque tous les pays de la planète, une notion apparaît de plus en plus dans les économies. Il s'agit de la concurrence.

Désormais, il faut s'abstenir de toute politique protectionniste au profit de la seule loi du marché. En d'autres termes, tous les pays à économie libérale doivent adopter une politique de la concurrence qui traduit l'affirmation et l'acceptation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans l'exposé qui va suivre, nous nous attarderons d'abord sur les objectifs du droit de la concurrence, ensuite sur la structure optimale chargée de la concurrence au sein de l'administration et enfin, les aspects spécifiques de la politique de la concurrence dans les petites économies seront évoqués.

#### 1. Objectifs du droit de la concurrence

Le droit de la Concurrence, qu'il s'agisse de pays à « grande » ou à « petite » économie, vise en général essentiellement trois objectifs :

- le retrait de l'Etat de l'activité économique au profit du secteur privé ;
- la libéralisation des échanges économiques ;
- la recherche d'une plus grande compétitivité entre les entreprises.

La Côte d'Ivoire ne fait pas exception à la règle. La loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence adoptée par le parlement fait siens ces trois objectifs comme il est précisé dans l'exposé des motifs de ladite loi.

##### 1.1 *Retrait de l'Etat de l'activité économique*

La Côte d'Ivoire, pour exprimer son adhésion au principe de la liberté de commerce et de l'industrie, va se désengager de l'économie. Ce retrait se traduira par le démantèlement des monopoles publics.

Il s'agit de la période de privatisation des grandes sociétés d'Etat telles que l'E.E.C.I. , la SODECI, la C.I.TELCOM, la SODEPALM, la PALMINDUSTRIE , etc... . Cependant, le droit de la Concurrence devrait permettre à l'Etat, pour des raisons de souveraineté ou de sécurité publique, d'intervenir dans un secteur d'activité où tous les facteurs ne sont pas réunis pour qu'il s'y déroule une saine concurrence. De même, le droit de la concurrence doit aussi prévoir la possibilité pour l'Etat de réglementer sur une période bien déterminée, les prix des biens et services de première nécessité à la suite d'une hausse incontrôlée et généralisée due à une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, guerre,

dévaluation etc.). Le droit ivoirien de la concurrence autorise l'Etat à réglementer les prix en pareille circonstance pour une période de 3 mois renouvelable une seule fois.

## **1.2 La libéralisation des échanges économiques et des prix**

L'adoption du droit de la concurrence suppose le renoncement au protectionnisme pour accepter comme principe de base la liberté des échanges.

La loi ivoirienne relative à la concurrence pose le principe de la liberté des échanges et des prix dès l'article 1<sup>er</sup> qui dispose :

- 1-1 : « les prix des biens et services échangés en Côte d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence » ;
- 1-2 : « l'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et toute provenance sont libres ».

Toujours dans le souci de renforcer la notion de libéralisation des échanges économiques, la Côte d'Ivoire a adhéré à des organisations telles que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) où il est de plus en plus recommandé aux Etats membres de procéder à des réformes politiques et économiques (fiscales et douanières) susceptibles de faciliter et d'améliorer la libre circulation des personnes, des biens et services. Aussi, au niveau international, convient-il de rappeler que la Côte d'Ivoire est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ce qui suppose qu'elle est disposée à appliquer les règles, résolutions et directives émanant de ladite organisation.

## **1.3 La Compétitivité entre les entreprises**

Le principe la liberté de commerce et de l'industrie étant admis par tous, il revient à dire que c'est seulement la concurrence entre les entreprises qui devra réguler le marché. Le principe évoqué ci-dessus s'inscrit dans un processus temporel irréversible d'autant plus que la sphère des échanges progresse et que le champ ouvert au libre commerce s'étend sans cesse (désengagement de l'Etat des activités de production et privatisation des monopoles naturels). Si l'accélération du processus de globalisation et de mondialisation des échanges suscite bien des débats de tous ordres, il est heureux de constater que le législateur, conscient du fait que la concurrence pure et parfaite est difficile, voire impossible à instaurer, celui-ci a, à travers le droit de la concurrence, arrêté les mesures ci-après pour garantir une saine compétitivité entre les entreprises :

- identifier et réprimer les pratiques anticoncurrentielles ;
- assurer l'information et la protection des consommateurs.

### **1.3.1 Les pratiques anticoncurrentielles prévues et sanctionnées par le droit de la concurrence ivoirien**

Il importe de distinguer les pratiques individuelles et collectives restrictives de concurrence.

#### 1.3.1.1 Les pratiques individuelles restrictives de concurrence

- le défaut de publicité des prix (art. 31 loi n°91-999 du 27 décembre 1991) ;
- le défaut de facturation (art. 32) ;
- le refus de vente (art. 27) ;
- la vente à perte (art. 24) ;
- la vente avec prime (art.26) ;
- la vente jumelée(art.30 al.3) ;
- la vente à la boule de neige(art.28) ;
- les conditions discriminatoires de vente(art.30 al. 1 et 2) ;
- l'imposition de prix (prix imposés) (art.25).

#### 1.3.1.2 Les pratiques collectives restrictives de concurrence

- les ententes illicites (art.7 loi n°91-999 du 27 décembre 1991) ;
- les abus de position dominante (art.8) ;
- le contrôle des concentrations économiques (art.34).

De telles dispositions, nous l'espérons, dissuaderont les entreprises susceptibles d'entraver le libre jeu de la concurrence. Toute chose qui, à la longue, instaurera un climat de confiance et de garantie entre les opérateurs économiques.

#### 1.3.2 *Information et protection des consommateurs*

Parmi les opérateurs économiques, les consommateurs constituent le maillon le plus important et le plus vulnérable de la chaîne.

C'est au consommateur que sont destinés les biens et services produits par les industries. Son refus de consommer peut entraîner la fermeture des usines ; par contre de mauvais produits mis à sa disposition l'intoxiqueront, ce qui pourrait avoir de graves conséquences non seulement sur la santé, mais aussi sur l'activité économique du secteur concerné.

C'est pourquoi, le droit de la Concurrence doit protéger le consommateur en favorisant l'émergence d'un environnement économique où les marchés seront suffisamment approvisionnés afin d'éviter une hausse des prix des biens et services due à des pénuries réelles ou artificielles.

Un accent particulier devra être mis sur la qualité des biens et services mis à la disposition des consommateurs.

Au demeurant, le droit de la concurrence pourrait exiger des unités de production qu'elles aient en leur sein, des unités de contrôle de qualité qui effectueront un contrôle en aval avant la mise des biens sur le marché.

De nos jours, les consommateurs sont organisés en associations ce qui leur permet de mieux défendre leurs intérêts.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de se demander qui de l'Etat, des entreprises ou des consommateurs devra réprimer les entreprises en infraction ?

La réponse à cette interrogation permettra de déterminer la structure optimale chargée de faire appliquer le droit de la concurrence.

## **2. Structures en charge de l'application du droit de la concurrence**

A priori, le bon sens recommanderait qu'une telle mission soit confiée à l'Etat. Cependant, quant on sait que l'Etat est aussi agent économique car possédant des entreprises publiques, il y a lieu de surseoir à une telle option qui sans nul doute ferait de lui (Etat) acteur et arbitre économiques.

Que faire alors ?

A l'analyse, il est souhaitable de créer une structure hétéroclite composée des représentants de tous les domaines économiques. A ceux-ci, on pourrait adjoindre, des professeurs d'université, des magistrats, des juristes, des économistes, des avocats etc.

Une telle structure, qu'on pourrait appeler Commission de la Concurrence ou Conseil de la Concurrence, devrait, pour être crédible, disposer de l'autonomie décisionnelle.

En Côte d'Ivoire, la loi relative à la Concurrence prévoit l'existence de deux structures chargées de faire appliquer le droit de la concurrence. Il s'agit de :

- la Direction de la Concurrence ;
- la Commission de la Concurrence (art.6 loi n°91-999 du 27 décembre).

Les structures ci-dessus sont chargées de veiller à ce que se déroule sur le marché une saine concurrence entre les agents économiques. La saine concurrence, si elle est appliquée, conformément aux dispositions de la loi, devra instaurer une transparence des transactions économiques.

Chacune des structures est compétente pour réprimer des infractions bien précises.

La Direction de la Concurrence est habilitée à réprimer les infractions qualifiées de pratiques individuelles restrictives de concurrence ; tandis que la Commission de la Concurrence est compétente pour réprimer les infractions qualifiées de pratiques collectives restrictives de concurrence.

La Commission de la Concurrence est d'ailleurs la structure de référence à l'administration ivoirienne a confié la mission de la promotion de la concurrence. Son organisation s'articule autour de deux organes :

- un organe délibératif non permanent : c'est la Commission qui est composé de neuf (9) membres ayant à leur tête un Président et un Vice président, élus ; elle se réunit en section ou en plénière ;
- un organe permanent non délibératif ; c'est le secrétariat général de la Commission chargé des problèmes administratifs et de la coordination entre le cabinet ministériel et la Commission.

Un collectif de cinq (5) rapporteurs est chargé d'instruire les affaires dont la Commission est saisie devant celle-ci.

Il convient de noter que la Commission est sous la tutelle du Ministère du Commerce auquel elle transmet les avis qu'elle rend. Les décisions sont du ressort du Ministre chargé du Commerce.

En dehors, de la Commission de la Concurrence qui a une compétence générale en matière de régulation, il existe au sein de l'administration ivoirienne d'autres organismes de régulation sectoriels tels que l'A.T.C.I. (Agence de Télécommunication de Côte d'Ivoire), l'Interprofession du Coton, l'A.R.C.C. (Agence de Régulation du Café et du Cacao). Les actions ne sont pas cependant, pour l'heure, coordonnées entre la Commission et ces structures de régulation sectorielles.

La loi du 27 décembre autorise la Commission de la Concurrence à avoir un droit de regard sur les concentrations économiques qui à la longue peuvent constituer des monopoles si une concurrence n'est pas suscitée dans le secteur concerné par l'opération de concentration.

Aussi, convient-il de préciser que le droit ivoirien de la concurrence n'interdit pas les monopoles et les concentrations. C'est plutôt les abus de position dominante qui en découlent qui sont réprimés par les dispositions de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991.

La concurrence étant une nouvelle notion pour notre jeune économie, force est de reconnaître que sa culture n'est pas ancrée dans le comportement des agents économiques.

Toutefois, l'objectif poursuivi dans une économie où la concurrence se déroule sans accroc, c'est qu'il y ait la compétitivité entre les acteurs présents sur les marchés, toute chose qui est le gage d'un progrès économique et social.